



DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

SECTION 1 - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise : _____
Adresse du siège social de l'entreprise : _____
Secteur d'activité : _____
NEQ : _____ Nombre d'employés : _____

SECTION 2 - COORDONNÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Nom : _____ Prénom : _____
Titre : _____
Téléphone : _____ Courriel : _____
Adresse de correspondance : ☐ même qu'à la section I
☐ autre : _____

SECTION 3 - DESCRIPTION DU PROJET

Type de projet (cochez la case appropriée)

- ☐ Relocalisation de l'entreprise
- ☐ Nouvel établissement
- ☐ Agrandissement d'installations existantes
- ☐ Rénovations majeures ou modernisation
- ☐ Autres :

Lot de cadastre concerné : _____

Description des travaux à réaliser : _____

SECTION 4 - RETOMBÉES

Retombées du projet :

- ☐ sur l'entreprise : _____
- ☐ sur l'activité économique du territoire : _____
- ☐ sur la communauté de Saint-Ludger : _____

Nombre d'emplois ☐ créés : _____ ☐ maintenus : _____

SECTION 5 - CONFORMITÉ DU PROJET

Date d'émission du permis de construction : _____ (fournir une copie du permis délivré)
Date de complétion des travaux : _____
Nom de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux : _____
Numéro de licence RBQ : _____

SECTION 6 - ENGAGEMENT

Je, soussigné-e, _____, confirme que:

- ☐ L'entreprise est à but lucratif
- ☐ L'entreprise fait partie des catégories d'entreprises admissibles (voir les catégories d'immeubles admissibles au verso)
- ☐ L'entreprise est en règle avec toutes ses obligations légales et fiscales
- ☐ Les travaux ont été réalisés par un entrepreneur général certifié RBQ

J'atteste que les informations fournies sont exactes et complètes.

Je consens à ce que la Municipalité vérifie ces informations et effectue les inspections nécessaires.

Nom de la personne (en lettres)

Signature

Titre:

Date:



RÈGLEMENT 2025-270 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES - EXTRAITS

PERSONNE ET IMMEUBLE ADMISSIBLES

Est admissible au programme de crédit de taxes toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée, ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1, de l'article 263, de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) :

- 1^o « 2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 2^o « 41 Chemin de fer et métro »;
- 3^o « 42 Transport par véhicule automobile (Infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;
- 4^o « 43 Transport par avion (Infrastructure) »;
- 5^o « 44 Transport maritime (Infrastructure) »;
- 6^o « 47 Communication, centre et réseau » sauf « 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) », « 4744 Réseau de télévision par satellite », « 4745 Télévision payante, abonnement », « 4746 Réseau de câblodistributeurs », « 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau », « 4773 Distribution de films et de vidéos », « 4799 Tous les autres services d'information »;
- 7^o « 4923 Centre d'essai pour le transport »;
- 8^o « 6348 Service d'assainissement de l'environnement »;
- 9^o « 636 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais) »;
- 10^o « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 11^o « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;
- 12^o « 655 - Service informatique »;
- 13^o « 6592 Service de génie »;
- 14^o « 6393 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 15^o « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 16^o « 6838 Formation en informatique »;
- 17^o « 71 Exposition d'objets culturels »;
- 18^o « 751 Centre touristique »;

CONFORMITÉ DE L'IMMEUBLE

Les travaux qui affectent l'immeuble sont conformes à la réglementation applicable, notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

INADMISSIBILITÉ

Un crédit de taxes ne peut pas être accordé dans l'une des situations suivantes :

- a) Il s'agit d'un transfert des activités exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale voisine ;
- b) Le demandeur bénéficie déjà d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières ;
- c) Tout immeuble non imposable en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) (ci-après : la « LFM »).

TRAVAUX ADMISSIBLES

Pour être admissible au programme, un permis de construction a été délivré pour des travaux visant :

- 1^o La construction d'un nouveau bâtiment principal ;
- 2^o La rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal déjà existant.

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'octroi du crédit de taxes est conditionnel à ce que :

- a) Les travaux admissibles ont fait l'objet d'un permis de construction délivré par la Municipalité;
- b) La demande écrite de crédit de taxes est produite et déposée au bureau de la Municipalité au plus tard trois (3) mois suivant la date d'émission du permis de construction relatifs aux travaux admissibles ;
- c) Aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit n'est dus sur l'immeuble visé par la demande et/ou par le propriétaire ou occupant de l'immeuble, et ce, à compter du jour du dépôt de la demande ;
- d) Les travaux admissibles soient réalisés par un entrepreneur général détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ;
- e) Les travaux réalisés sont conformes au permis de construction émis et à toute disposition contenue aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
- f) Les travaux admissibles soient commencés et terminés à l'intérieur des délais prescrits au permis et à la réglementation municipale ;
- g) Les travaux admissibles, une fois complétés, ont pour effet d'augmenter la valeur de l'immeuble d'au moins 50 000\$.

AIDE FINANCIÈRE

À l'égard des travaux admissibles, la Municipalité accorde pour 3 années un crédit de taxes ayant pour but de compenser l'augmentation des taxes foncières générales pouvant résulter de la modification de l'évaluation de l'immeuble résultant de travaux de construction ou de modification d'un immeuble.

- a) Pour le premier exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant qui correspond au moins élevé des deux montants suivants: 5 000\$ ou 100% de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée;
- b) Pour l'exercice financier suivant celui mentionné en a), le montant qui correspond au moins élevé des deux montants suivants: 3 750\$ ou 75% de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée;
- c) Pour le deuxième exercice financier suivant celui mentionné au point a), le montant qui correspond au moins élevé des deux montants suivants: 2 500\$ ou 50% de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée.